

## Fiche n° 13 – Statut de l'apprenti dans l'entreprise

L'apprenti est un salarié de l'entreprise et possède les mêmes droits et obligations que les autres collaborateurs. Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise.

### La sécurité sociale

L'apprenti bénéficie de la même couverture sociale que l'ensemble des salariés de l'entreprise. Il est couvert en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles que l'incident survienne en entreprise, au CFA ou à l'occasion de ses trajets domicile-CFA/entreprise. L'employeur est tenu de faire la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle dans les 48 heures qui suivent la survenance de l'événement.

### La mutuelle (couverture complémentaire santé)

En complément des garanties de base de la sécurité sociale et en application de la convention ou de l'accord collectif applicable à l'entreprise, l'employeur doit faire bénéficier à tous ses salariés d'une couverture santé complémentaire, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

L'apprenti peut refuser d'adhérer au dispositif dans les conditions prévues dans la loi ou dans l'accord/la convention collective applicable.

### La prévoyance d'entreprise

En complément des garanties de base de la Sécurité sociale et en application de la convention ou de l'accord collectif applicable à l'entreprise, l'employeur peut faire bénéficier ses salariés d'une prévoyance d'entreprise.

### La retraite complémentaire

L'employeur doit obligatoirement affilier l'apprenti à une caisse de retraite complémentaire non cadre (accord du 08 décembre 1961 relatif aux salariés de moins de 21 ans). Pour tous les contrats conclus à compter du 1er janvier 2014, tous les trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage sont validés pour la retraite.

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) prend en charge le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse pour permettre de valider un nombre de trimestre correspondant à la durée totale du contrat d'apprentissage.

### Les congés

L'apprenti bénéficie des congés applicables à tous les salariés de l'entreprise et de congés spécifiques aux apprentis. Ces congés ne peuvent être inférieurs aux minima légaux suivants :

#### Dans le code du travail

*L1111-3 et L6222-23*

*L6222-32*

*R441-3 du code de la sécurité sociale*

*L911-1 à -8 du code de la sécurité sociale*

*Décret n°2014-1514 du 16 décembre 2014*

*L6243-3*

*Décret n° 2022-652 du 25 avril 2022*

*L6222-23*

- Congés payés de droit commun : 30 jours ouvrables sur une période de référence entière. Les jeunes de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente qui n'ont pas acquis le nombre total de jours de congés auxquels ils ont droit au 31 mai, peuvent en demander le complément. Ces jours ne sont pas rémunérés.
- Congés pour événements familiaux :
  - 4 jours pour un mariage ou un PACS ;
  - 3 jours pour chaque naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
  - 3 jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
  - 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
  - 12 jours pour le décès d'un enfant ou 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et ;
  - 5 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

L3141-3  
L3164-9

L3142-4

Les jours de congés mentionnés ci-dessus sont des jours ouvrables.

- Congés pour examen : Pour la préparation directe des épreuves, tout apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables, comprenant éventuellement des séances de révision obligatoires organisées par le CFA. Ce congé rémunéré doit être pris dans le mois précédant l'examen et vient s'ajouter aux congés payés ainsi qu'à la durée de formation en CFA fixée dans le contrat.

L6222-35

## **Le compte personnel d'activité (CPA)**

Comme tous les actifs, l'apprenti bénéficie du CPA. Cet outil permet à chacun de faire évoluer sa carrière et de sécuriser son parcours professionnel. Il regroupe les droits du CPF (Compte Personnel de Formation) du C3P (Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité) et du CEC (Compte d'Engagement Citoyen).

L5151-2

## **Le droit syndical**

Comme tout autre salarié de l'entreprise, l'apprenti peut adhérer à un syndicat. Pour participer aux élections professionnelles en tant qu'électeur, il doit être âgé d'au minimum 16 ans, avoir 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à ses droits civiques.

L2141-1

L2314-15

Pour être candidat aux élections professionnelles, il doit notamment avoir 18 ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis au moins un an et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

L2314-19

## **La journée défense et citoyenneté**

Tout salarié âgé de 16 à 25 ans, qui participe à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

L3142-97

Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel.

## Carte d'étudiant des métiers

---

Une carte portant la mention : "Etudiant des métiers" est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

L6222-36-1



### Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

### Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/mir>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>